

Arrêt

**n° 39 366 du 25 février 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 30 septembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 18 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 août 2006, la requérante a introduit une demande d'établissement en Belgique, en qualité de conjointe de Belge.

En date du 16 janvier 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, le 29 août 2008, dans un arrêt n° 22.148.

1.2. Entre-temps, le 12 février 2007, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, demande dont l'administration communale compétente a accusé réception, le 8 juin 2009. A l'examen du dossier administratif, il apparaît que cette demande, complétée entre-temps le 13 novembre 2009, est actuellement pendante.

1.3. Le 26 juin 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence son enfant belge.

En date du 30 septembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendante à charge de sa fille mineure belge,[...]

A l'introduction de sa demande de séjour, la personne concernée n'a pas apporté la preuve qu'elle était à charge de son membre de famille rejoint et n'a pas produit les moyens de subsistance du ménage belge.

De plus, l'intéressé produit une attestation du CPAS du 09.09.09 stipulant qu'elle bénéficie d'une aide sociale, financière équivalente au revenu d'Intégration d'un montant mensuel e (sic) taux ménage de 967, 72/mois et ce, depuis le 08.12.2008 jusqu'à ce jour ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de « suspendre l'acte attaqué » dont elle postule l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 7.1.b et 2 de la Directive 2004/38 du Parlement et du Conseil européen du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ainsi que des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration, prescrivant l'intangibilité des actes administratifs et de ceux gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».

3.2.1. Dans une première branche, citant le prescrit des articles 52 et 50, § 2, e) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, elle fait valoir qu' « En l'espèce, la décision est prise par le ministre et non par l'administration, de sorte qu'il fut admis précédemment que la requérante a produit les preuves requises par l'article 50, notamment la preuve des moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants. La transmission de la demande au ministre est un acte administratif créateur de droit en ce qu'il présume produite la preuve requise de moyens suffisants (par analogie, Conseil d'Etat, arrêt n° 76.966 du 18 novembre 1998) ».

Elle ajoute que « La décision attaquée opère retrait de la reconnaissance de production de cette preuve. Or, un acte créateur de droit régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative ; s'il est irrégulier, il ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, lorsqu'un recours est introduit contre lui, jusqu'au moment de la clôture des débats. Prise tardivement, la décision contrevient à l'article 52 de l'arrêté royal et aux principes généraux visés au moyen ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, citant le prescrit de l'article 7 de la Directive 2004/38, précitée, elle soutient que « De la combinaison de ces deux dispositions , il ressort qu'il n'existe pas de condition d'être à charge du citoyen de l'Union rejoint ; il convient par contre que ledit citoyen dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil » et, en déduit qu' « En ce qu'elle prétend que la requérante n'a pas suffisamment prouvé qu'elle était bien à charge de son enfant belge, la décision contrevient à l'article 7 précité ».

4. Discussion

4.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, énoncés dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Par ailleurs, le Conseil constate que le moyen manque en droit, en sa deuxième branche, en ce qu'il est pris de la violation d'articles de la directive 2004/38/CE, dès lors que cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas de l'enfant de la requérante.

4.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'un centre public d'aide sociale, une attestation de mutuelle, une composition de ménage, un passeport et une lettre du père de son enfant, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves des moyens de subsistance suffisants, pour elle et son enfant mineur belge, ce qui n'est nullement contredit en termes de requête et ressort clairement de l'attestation produite à l'appui de sa demande de séjour et dont il se dégage que la requérante émerge à l'aide sociale.

Le Conseil constate également que ce motif tiré de l'absence de preuve des moyens de subsistance suffisants motive à suffisance l'acte litigieux et que l'argumentation de la partie adverse tendant à soutenir, d'une part, que « La transmission de la demande au ministre est un acte créateur de droit en ce qu'il présume produite la preuve requise de moyens suffisants » et, d'autre part qu'il ressortirait de l'article 7 de la Directive 2004/38 précitée «qu'il n'existe pas de condition d'être à charge du citoyen de l'Union rejoint » n'est pas de nature à énerver ce constat.

En effet, s'agissant de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, comme l'a soulignée à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'aux termes de l'article 52 § 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], l'administration communale n'est compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si tous les documents requis ont été produit dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétent pour se prononcer sur le droit de séjour qui découlerait de la demande de la requérante, qui lui, relève de la compétence du Ministre en vertu des alinéas 2 et 5 du paragraphe 4 de l'article 52 de l'arrêté royal, précité.

Du reste, la circonstance, comme dans l'espèce, que l'autorité communale transmette au Ministre la demande pour examen au fond, malgré le constat d'une cause d'irrecevabilité de la demande telle que l'absence de preuve de dépendance financière n'est pas de nature à lier le Ministre, qui reste seul compétent pour se prononcer quant au fond de la demande en vertu des dispositions susmentionnées. Le moyen manque dès lors en droit.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

